



CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT DES TRAVAUX DE
REALISATION DE LA PHASE 1 DU CHANTIER DE TRANSPORT COMBINE DE
MOUREPIANE

Entre

Le Grand Port Maritime de Marseille, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé 23 place de la Joliette, CS 81965, 13226 Marseille CEDEX 02, représenté par Madame Christine CABAU WOEHREL, Présidente du Directoire, dûment habilitée par décision du Directoire en date du...

Ci-après dénommé le « GPMM »,

Et

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 25 mai 2018,

Ci-après dénommé le « Conseil départemental »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le projet de terminal de transport combiné de Mourepiane, inscrit au CPER 2015-2020, a vocation à concentrer des trafics de conteneurs maritimes, qui sont traités sur le terminal de Mourepiane, et les flux continentaux, traités à la gare du Canet, sur le même site. L'objectif est double : d'une part, massifier les flux ferroviaires sur la filière conteneur en ouvrant de nouvelles destinations et, d'autre part, libérer la gare du Canet qui conditionne l'extension d'Euroméditerranée.

Suite à l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille a décidé de reconfigurer le projet tout en conservant l'objectif à moyen terme de créer un terminal consolidé.

Ce projet de terminal de transport combiné de Mourepiane, initialement évalué à 60 M€, a ainsi été ramené à 29 M€ et reconfiguré selon les deux phases suivantes :

- La Phase 1 « Maritime » consiste à moderniser et fiabiliser les infrastructures existantes sur les voies du port et sur le terminal maritime pour un montant de 13 M€.

- La Phase 2 «Continentale » vise à créer un terminal combiné simplifié par la création d'une cour continentale de fret ferroviaire sur la zone de Mourepiane pour un montant de 16 M€ qui permettra d'accueillir les volumes traités au Canet.

Par délibération du 19 décembre 2014 et dans le cadre d'une convention bipartite de partenariat et de financement signée le 13 mars 2015 avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), le Conseil départemental a décidé de participer, à hauteur de 16,4 M€, au financement d'un programme d'investissements prévu par le GPMM sur la période 2015-2018.

Afin d'adapter cette convention de financement à l'évolution du coût de certains projets et à l'avenant N°2 du CPER 2015-2020, un avenant a été approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 30 juin 2017 et signé le 25 août 2017.

Parmi les modifications à la convention initiale, figure le projet de terminal de transport combiné de Mourepiane, dont le coût, initialement fixé à 60 M€, a été ramené à 29 M€ réalisable en deux phases.

Dès lors, la participation du Département à cette opération, initialement fixée à 7,1 M€, a été ramenée à 1,8 M€, l'avenant précisant :

- d'une part que le soutien du Conseil départemental porte sur la totalité du projet, dont la réalisation est prévue en deux phases, mais sera intégralement mobilisé sur la première phase,
- d'autre part que ce projet donnera lieu à une convention spécifique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des travaux de la phase 1 du projet de chantier de transport combiné de Mourepiane tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention comprennent les travaux préparatoires pour le Terminal de transport combiné du Canet déjà réalisés et décrits ci-après :

- l'arrachage des voies et des supports de caténaires du faisceau de réception de Mourepiane,
- le décaissement et l'enlèvement de terres polluées,
- l'enlèvement de voies sur le Faisceau de Saint André,
- la recomposition du parc véhicule neuf (clôture et enrobé) en remplacement du terminal TAS de Mourepiane.

Les principes d'aménagement de la phase 1 du programme de modernisation et de fiabilisation de la desserte ferroviaire des bassins Est sont :

- La rénovation du réseau ferré portuaire: il est envisagé la remise à neuf des voies ferrées entre Arenc et Med Europe et l'adaptation des faisceaux aux trains longs.
Le faisceau du poste 14 présentera un tiroir neuf pour le tri et la mise à l'écart de wagons en plus de la desserte renouvelée.
Sur le faisceau de Saint André, la voie principale et deux voies de tri seront remises à neuf. La géométrie du faisceau sera portée à 750 ml utile pour l'accueil de trains longs. Les aiguillages du faisceau seront remplacés et leur configuration permettra, dans la phase 2, les mouvements de trains vers le faisceau de réception électrifié de Mourepiane et vers la cour continentale à créer.
- La rénovation et le renforcement de capacité de l'Installation Terminale Embranchée » sur le Terminal Med Europe.
En lieu et place des voies existantes, la nouvelle configuration comprendra deux voies de 450 ml utile et deux voies de 750 ml utile. Cette disposition privilégie un travail par coupons sur les 450 premiers ml.

Article 3 – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 13 M€ (treize millions d'euros) hors taxes et se répartit comme suit:

Travaux Phase 1	Montant en € HT
Travaux préparatoires	1 800 000
Terminal Med Europe	4 600 000
Faisceau Saint André	3 600 000
Faisceau poste 14	1 700 000
Voie ferrée principale	1 300 000
Total travaux phase 1	13 000 000

Article 4 : PLAN DE FINANCEMENT

Le montant hors taxes des opérations prévues dans la présente convention est de 13 M€ HT, financées d'après la clé de répartition suivante :

Financiers	Montant en € HT	Taux de participation
Etat (ENFF, Plan de relance, CPER)	5 180 000	39,85%
Région PACA	1 880 000	14,46%
Département Bouches-du-Rhône	1 800 000	13,85%
Métropole AMP	770 000	5,92%
FEDER	770 000	5,92%
GPMM	2 600 000	20,00%
TOTAL	13 000 000	100,00%

Article 5 : NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION

La subvention du Conseil départemental est plafonnée à 1 800 000 €, soit 13,85 % du montant total des travaux de la première phase. Cette subvention porte sur la totalité du projet, d'un montant de 29 M€ dont la réalisation est prévue en deux phases, mais sera intégralement mobilisée sur la phase 1.

Article 6 : MODALITES DES DEMANDES ET VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

La subvention du Conseil départemental sera appelée proportionnellement à l'avancement physique des travaux et aux dépenses effectuées.

Le paiement de la subvention du Conseil départemental sera effectué sur des états de situation des travaux produits par le GPMM accompagnés des justificatifs des dépenses, auxquels seront appliqués le taux de participation défini à l'article 4.

En cas de dépassement des coûts des travaux initialement estimés, la subvention sera plafonnée aux montants prévus par la convention. En cas de coûts de travaux inférieurs, la subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés.

En cas d'abandon du projet, la présente convention pourra être dénoncée par accord amiable entre les parties. Le GPMM informera alors le Conseil départemental des motifs de cet abandon et dressera un décompte général des dépenses acquittées. Le cas échéant, ce décompte pourra donner lieu soit au reversement des sommes trop perçues, soit au versement de la part de subvention correspondant aux dépenses réellement exécutées, calculée au prorata des partenaires financeurs de l'opération selon la clé de répartition définie à l'article 4 supra.

Article 7 : INFORMATIONS ET PUBLICITE

Le GPMM s'engage à informer le public le plus régulièrement possible du soutien qu'il reçoit de la part du Conseil départemental. Parmi les outils d'informations dont il dispose, le GPMM installera sur le site d'opérations cofinancées des panneaux d'informations sur les subventions dont il a pu bénéficier.

En particulier, les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide départementale et faire figurer le logo départemental et celui des autres financeurs de façon identique.

De plus, pour les opérations les plus significatives et porteuses en terme d'image de marque, le GPMM procédera à des inaugurations officielles de ces installations cofinancées et à ce titre sollicitera la participation et la représentation des collectivités locales partenaires du projet.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux de réalisation du terminal de transport combiné de Mourepiane, qui doivent s'achever courant 2020, et ne pourra excéder quatre (4) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Si le GPMM constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser au Conseil départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande argumentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration du délai de validité prévu au premier alinéa du présent article, sauf cas d'urgence.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par le Conseil départemental. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par le Conseil départemental, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un avenant et d'un vote de la Commission Permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, celui-ci sera porté par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux (2) exemplaires

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

La Présidente du Directoire
du Grand Port Maritime de Marseille

Christine CABAU WOEHREL